

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0184 du 19/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0184, relative à la réalisation d'un projet d'extension du centre commercial existant sur la commune de Brignoles (83), déposée par la SAS BRIDIS, reçue le 12/06/2017 et considérée complète le 13/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension du centre commercial existant de la façon suivante:

- extension de la surface de vente alimentaire de 2908 m²,
- extension de l'espace restauration de 140 m²,
- création d'une surface de bureaux en étage de 140 m²,
- création d'une surface supplémentaire de la galerie marchande de 788 m²,
- création d'un espace "moyenne surface" sur 3820 m²,
- création d'un espace "réserve" de 3750 m²,
- réaménagement du parking existant et création de deux niveaux de parking d'un total de 414 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de revaloriser et dynamiser l'offre de la zone commerçante ;

Considérant la localisation du projet en zone commerciale sur des parcelles urbanisées ou en friches ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué une étude de trafic qui a identifier un impact faible du projet sur la circulation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage a effectuer des aménagements paysagers avec plusieurs espèces de plantes indigènes ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension du centre commercial existant situé sur la commune de Brignoles (83) est retirée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS BRIDIS.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS BRIDIS.

Fait à Marseille, le 19/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

